

CIMETIERE DE LA COMMUNE DE LA PRAZ

R E G L E M E N T

concernant les inhumations et le cimetière

I. Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière.

Art. 2

Le cimetière de la commune de La Praz est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune.

L'autorisation d'enterrement peut être accordée en faveur de personnes non domiciliées dans la commune et décédées en dehors de celle-ci. Une demande spéciale doit être formulée à cet effet. L'autorisation est accordée contre paiement d'une taxe en sus des frais d'inhumation.

Art. 3

La municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou de l'incinération.

Art. 4

Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale de la population.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet. Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

II. Tombes et monuments

Art. 5

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservée une place que dans les sections réservées aux concessions.

Art. 6

Le cimetière sera divisé, conformément à un plan établi et approuvé par l'autorité, en différentes sections. à savoir:

- a) Tombes normales pour adultes (en ligne), non renouvelable, durée minimum 40 ans
 - b) Tombes pour enfants jusqu'à 15 ans (en ligne), non renouvelable, durée minimum 40 ans,
 - c) Tombes cinéraires en columbarium, renouvelable, durée minimum 15 ans
 - d) Concessions à la ligne pour adultes, renouvelable, durée maximum 99 ans
 - e) Concessions cinéraires en terrain ou en columbarium, renouvelable, durée maximum 99 ans
- (voir également Art. 12)

Art. 7

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande auprès de la municipalité. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1:10.

III. Plantations

Art. 8

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Art. 9

La municipalité prend toutes mesures utiles pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble esthétique, harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Art. 10

La pose de monuments, les concessions et les inhumations des corps de personnes non domiciliées dans la localité et décédées hors du territoire communal sont soumises au paiement d'une taxe.

Ces différentes taxes font l'objet d'un tarif établi par la municipalité.

Art. 11

Aucun monument ne peut être érigé moins de neuf mois après l'inhumation. L'érection est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. La date de la pose sera annoncé à l'avance à la municipalité.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

IV. Concessions

Art. 12

Des concessions simples ou doubles peuvent être réservées dans des secteurs aménagés à cet effet, contre paiement d'une taxe.

a) Concessions de corps:

La durée est de 30 ans au minimum (art. 6). Elle peut être prolongée en périodes de 10 ans (99 ans au maximum). Dans les dernières 30 années de concession, tout inhumation est interdite.

Les dimensions des concessions de corps sont:

	Longueur	Largeur
Concession simple	200 cm	100 cm
Concession double	200 cm	200 cm

b) Concessions cinéraires

La durée est de 30 ans au minimum. Elle peut être prolongée en périodes de 10 ans (99 ans au maximum).

Les dimensions de concessions cinéraires sont:

	Longueur	Largeur
Concession cinéraire	80 cm	80 cm
Hauteur maximum des monuments	100 cm	

c) Toute concession fait l'objet d'une convention.

La taxe pour les concessions normales et les concessions cinéraires est payable à l'avance pour une période de 30 ans, conformément au tarif en vigueur.

V. Dispositions finales

Art. 13

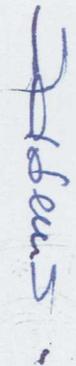
Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. - 14

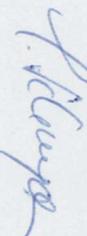
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 1990.

Le syndic:



Le secrétaire:



Adopté par le Conseil général de La Praz dans sa séance du 30.11.90.

La présidente:



Le secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 6 FEV. 1991

l'atteste,

Le chancelier:



COMMUNE DE LA PRAZ

Tarif concernant les concessions et les inhumations
au cimetière de La Praz

Inhumation de corps

- personne décédée sur le territoire communal gratuit
- personne domiciliée à La Praz gratuit
- personne non domiciliée à La Praz fr. 200.--
(+ les frais inhérent à l'inhumation et transport du corps)

Inhumation d'urnes cinéraires

- personne décédée sur le territoire communal gratuit
- personne domiciliée à La Praz gratuit
- personne non domiciliée à La Praz fr. 200.--
(+ les frais inhérent à l'inhumation et transport de l'urne)

Concessions

30 ans prolong.
10 ans

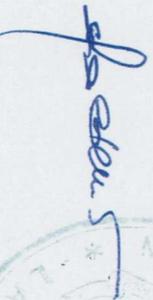
- a) Concession simple pour personne domiciliée sur le territoire communale 1 800.-- 600.--
Concession simple pour personne non domiciliée sur le territoire communale 3 600.-- 1 200.--
- b) Concession double pour personne domiciliée sur le territoire communale 3 600.-- 1 200.--
Concession double pour personne non domiciliée sur le territoire communale 7 200.-- 2 400.--
- c) Concession cinéraire pour personne domiciliée sur le territoire communale 900.-- 300.--
Concession cinéraire pour personne non domiciliée sur le territoire communale 1 800.-- 600.--

Durée et renouvellement

Les concessions ne peuvent être délivrées pour une durée inférieure à 30 ans ou supérieure à 99 ans. Elles sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 29 octobre 1990.

Le syndic:



La secrétaire:

